

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 25 juin 2024**

N° du recours : T 0055/22 - 3.2.01

N° de la demande : 13704182.8

N° de la publication : 2807046

C.I.B. : B60J1/00, F21S8/10, B32B17/06,
B60Q3/02, F21V8/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
VITRAGE ECLAIRANT POUR VEHICULE

Demandeur :
SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 123(2), 84, 56

Mot-clé :
Modifications des revendications ne s'etendent pas au delà de
la demande telle que déposée (oui)
Clarté - (oui)
Activité inventive - (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0055/22 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 25 juin 2024

Requérant : SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE
(Demandeur) Tour Saint-Gobain
12 place de l'Iris
92400 Courbevoie (FR)

Mandataire : Saint-Gobain Recherche
Département Propriété Industrielle
39 Quai Lucien Lefranc
93300 Aubervilliers (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 10 août 2021 par laquelle la demande de brevet européen n° 13704182.8 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Présidente A. Jimenez
Membres : S. Mangin
M. Geisenhofer

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par la demanderesse (requérante) contre la décision par laquelle la division d'examen a rejeté la demande de brevet en litige (ci-après la "demande").
- II. La division d'examen a estimé dans sa décision que la revendication 1 de la requête principale n'impliquait pas d'activité inventive partant de D1 (DE 10 2004 039883 B3) en combinaison avec D6 (US 2008/117355 A1).
- III. La procédure orale a eu lieu le 25 juin 2024 devant la chambre.
- IV. La requérante a demandé l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet sur la base de la requête principale correspondant à la requête subsidiaire III déposée avec la lettre du 14 juin 2024.
- V. La revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit:
1. Vitrage éclairant pour véhicule, comprenant
 - une première feuille (1) transparente en verre minéral avec une première face principale (11), une deuxième face principale (12) et une tranche périphérique,
 - une deuxième feuille (2) transparente en verre minéral avec une première face principale (21), une deuxième face principale (22) et une tranche périphérique (23),
 - un intercalaire de feuilletage (5) transparent en contact adhésif avec la deuxième face principale (12)

de la première feuille et la première face principale (21) de la deuxième feuille,

- une pluralité de diodes électroluminescentes (LED) (3) comportant chacune une face émettrice (31), et
- un élément d'extraction de la lumière (7), situé sur l'une des faces principales de la première feuille,

caractérisé par:

- le fait que la première feuille est percée d'un trou traversant (4) délimité par une tranche interne (14),
- le fait que plusieurs LED (3) sont logées dans le trou traversant (4), leur face émettrice (31) étant en regard de la tranche interne (14),
- le fait que le trou traversant (4) s'étend à travers l'intercalaire de feuilletage (5) et la deuxième feuille (2) transparente, et par
- le fait que l'élément d'extraction de la lumière (7) est situé à proximité immédiate du trou traversant, la distance séparant la tranche interne (14) de l'élément d'extraction de la lumière (7) étant au plus égale à 20 cm, de préférence au plus égale à 10 cm, en particulier au plus égale à 5 cm.

Motifs de la décision

1. La requête principale remplit les conditions de la CBE

1.1 Extension de l'objet de la demande

La revendication 1 remplit les conditions de l'article 123(2) CBE.

La revendication 1 de la requête principale correspond à la revendication 1 en combinaison avec les revendications 2, 3 et 5 telles que déposées et avec l'élément d'extraction de lumière situé sur l'une des

faces principales de la première feuille rendu obligatoire.

1.2 Clarté

Les revendications remplissent les conditions de l'article 84 CBE.

La revendication indépendante 1 indique toutes les caractéristiques essentielles pour la mise en œuvre de l'invention. Les caractéristiques de la revendication 1, avec notamment la localisation de l'élément d'extraction de la lumière et la distance entre la tranche interne du trou et l'élément d'extraction de la lumière, permettent selon la page 1, ligne 31 à la page 2 ligne 2 de la demande telle que déposée d'améliorer le rendement lumineux global du vitrage.

1.3 Activité inventive

L'objet de la revendication 1 implique une activité inventive partant de D1 en combinaison de D6.

Le document D1 divulgue à la figure 6, et aux paragraphes [0058]-[0061] et [0021]-[0022] un vitrage transparent éclairant comprenant une première feuille transparente en verre percée par un trou dans lequel est placée une diode électroluminescente (LED) ainsi qu'un intercalaire de feuilletage transparent en contact adhésif avec la première feuille et une deuxième feuille transparente en verre revêtue d'une couche électriquement conductrice sur laquelle repose la LED.

L'objet de la revendication 1 diffère du mode de réalisation de la figure 6 du document D1 en ce que le vitrage éclairant pour véhicule comprend :

- un trou traversant qui s'étend non seulement à travers la première feuille transparente, mais aussi à travers l'intercalaire de feuilletage et la deuxième feuille transparente,
- une pluralité de diodes électroluminescentes (LED) logées dans le trou, leur face émettrice étant en regard de la tranche interne du trou traversant la première feuille,
- un élément d'extraction de la lumière, situé sur l'une des faces principales de la première feuille, et situé à proximité immédiate du trou traversant, la distance séparant la tranche interne de l'élément d'extraction de la lumière étant au plus égale à 20 cm, de préférence au plus égale à 10 cm, en particulier au plus égale à 5 cm.

Le problème à résoudre est considéré comme la mise en œuvre d'un vitrage transparent éclairant pour véhicule alternatif au vitrage divulgué à la figure 6 de D1.

Le mode de réalisation des figures 1 à 4 du document D6 divulgue plusieurs LED logées dans un trou traversant le guide de lumière 4, leur face émettrice étant en regard de la tranche interne du trou et un élément d'extraction de la lumière 7, situé sur toute la surface de l'une des faces principales du guide de lumière 4, et donc situé directement autour du trou traversant le guide de lumière 4.

En revanche la caractéristique selon laquelle *"le trou traversant (4) s'étend à travers l'intercalaire de feuilletage (5) et la deuxième feuille (2) transparente"* n'est ni divulguée dans D6,

ni envisageable dans le mode de réalisation de la figure 6 de D1 et rend l'objet de la revendication 1 inventif.

En effet dans le mode de réalisation de la figure 6 de D1, la feuille de vitrage 1 est pourvue d'une couche conductrice, sur laquelle la LED est placée pour être alimentée. Partant de ce mode de réalisation, l'homme du métier ne percerait pas à travers cette feuille de vitrage, ce qui enlèverait le revêtement électrique par lequel la LED est alimentée.

De plus, le mode de réalisation des figures 1-4 du document D6, dans lequel seuls le guide de lumière et le boîtier 1 sont percés d'un trou, n'incite pas la personne du métier à percer toutes les feuilles du vitrage éclairant.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La décision contestée est annulée.

L'affaire est renvoyée à la division d'examen afin de délivrer un brevet dans la version suivante:

Description:

Pages 1-9 telles que produites par email lors de la procédure orale devant la Chambre

Revendications:

N° 1-12 de la requête subsidiaire III produite avec lettre du 14 juin 2024

Dessins:

Feuille 1/1 telle que déposée.

La Greffière :

La Présidente :



M. Schalow

A. Jimenez

Décision authentifiée électroniquement